

et présentent les garanties de sécurité et de conservation requises. Il fait les diligences nécessaires pour que les réparations soient effectuées en temps utile. »

« Art. 161, premier paragraphe. Les marchandises sont placées et arrimées de la manière indiquée par l'agent de la Société des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers. Celles de même espèce, mais qui sont soumises à des droits différents, sont placées dans des magasins distincts, ou tout au moins en tas séparés. »

« Art. 172. L'entrepositaire est tenu de veiller à la bonne conservation des marchandises.

« A défaut de le faire, l'agent de la Société des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers l'y invite par écrit.

« Au besoin, le contrôleur requiert formellement l'entrepositaire de donner à ses marchandises, pendant les huit jours, les soins nécessaires, sous peine d'être privé de la faveur de l'entrepôt.

« Si l'interpositaire n'obtempère pas à cette réquisition, les marchandises cessent d'être placées sous le régime de l'entrepôt. Elles doivent être déclarées en consommation avant l'expiration du mois qui suivra, ou enlevées de l'entrepôt par application de l'article 23 de la loi. »

« Art. 213. Tous les trois mois, les droits sont versés à la caisse de la Société. »

« Art. 222, dernier paragraphe. Les intéressés, lorsqu'ils ne désirent pas faire usage de la faculté que leur accorde le présent article, réclament de la Société des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers la désignation d'une succursale, laquelle est agréée par le directeur dans la province, après qu'il s'est assuré que le local indiqué présente les sécurités requises. »

« Art. 224, premier paragraphe. Par exception aux dispositions qui précèdent, le directeur peut, lorsque la Société des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers et l'intéressé le réclament de commun accord, admettre comme succursale un magasin désigné par ce dernier. Dans ce cas les dispositions suivantes sont appli-

cables. » (Le surplus de l'article est maintenu.)

« Art. 361. Conformément à l'art. 33 de la loi du 6 avril 1843, les ouvriers, portefaix et hommes de peine employés dans l'entrepôt public doivent être agréés par le directeur de la province, qui a toujours le droit de les révoquer.

« L'agrément a lieu sur la présentation écrite de l'entrepositaire, la Société des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers entendue.

« L'agrément est nominative et donnée par écrit; elle ne peut être accordée à des ouvriers précédemment révoqués.

« Sans préjudice à la responsabilité encourue par l'entrepositaire en vertu de l'article 231 de la loi générale de perception du 26 août 1822, la révocation est prononcée sur la proposition de la Société des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers ou du contrôleur de l'entrepôt. Elle est notifiée à l'entrepositaire et à l'ouvrier qu'elle concerne.

« Art. 563, premier paragraphe. L'administration fournit, aux frais de la Société des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers, les balances, les poids, les mesures et les autres ustensiles nécessaires aux opérations de vérification, soit dans l'enceinte, soit dans les magasins de l'entrepôt public.

« Deuxième paragraphe. L'entreposeur tient inventaire de ces objets, veille à leur entretien et fait effectuer, aux frais de la Société, les réparations nécessaires. »

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

137. — 21 JUIN 1865. — LOI qui abroge le n^o 2^o de l'art. 17 et l'art. 21 du code civil (1). (Monit. du 24 juin 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont abrogés :

1^o Le n^o 2^o de l'article 17 du code civil;

2^o L'article 21 du même code.

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de la loi. Séance du 21 mars 1865, p. 482. — Rapport. Séance du 5 mai, p. 641-642.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1865, p. 931-935.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 8 juin 1865, p. LIX-LX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 13 juin 1865, p. 441. — Discussion des articles et adoption. Séance du 15 juin, p. 457.

Exposé des motifs.

« Messieurs, aux termes de l'art. 21 du code civil, le

Belge qui, sans autorisation du roi, prend du service militaire chez l'étranger ou s'affilie à une corporation militaire étrangère, encourt la déchéance de sa nationalité.

« Cette disposition, d'ordre politique, se justifie, à certain point, par la gravité de l'acte qu'elle a pour but de réprimer.

« Le service militaire est un service essentiellement national. L'engagement dans une armée d'une puissance étrangère, qui expose celui qui l'a contracté à combattre contre son pays, ou contre les alliés de son pays, peut être considéré comme incompatible avec les devoirs envers la patrie et comme emportant, par la nature même des choses, l'abdication de la qualité de citoyen.

« Quelles que soient les raisons sur lesquelles elle

Art. 2. Les individus qui auront perdu la qualité de Belge en vertu des dispositions abrogées

par l'article précédent, la recouvreront de plein droit à partir de la mise en vigueur de la pré-

repose, cette disposition, messieurs, a cependant donné lieu à de nombreuses objections. Elle est aujourd'hui assez généralement considérée comme excessivement rigoureuse, peu en harmonie avec nos mœurs et le principe de la liberté individuelle, et comme n'ayant plus de raison d'être. On l'accuse notamment, en Belgique, de n'atteindre le plus souvent que des citoyens peu favorisés de la fortune, qui, faute de ressources suffisantes pour payer le droit d'enregistrement fixé pour la naturalisation, sont dans l'impossibilité de jamais recouvrer leur nationalité. En maintes circonstances, cette position pénible, faite à des concitoyens par la loi du 15 février 1844, a été signalée par les magistrats, dans leurs rapports concernant les requêtes en naturalisation, et le vœu de voir apporter des modifications à la législation existante y a souvent été exprimé.

« Déjà en 1835, le législateur s'était intéressé au sort des Belges qui se trouvaient frappés de la déchéance prononcée par l'art. 21 du code civil. L'article 2, § 2, de la loi du 27 septembre de cette année les a déclarés recevables à demander la grande naturalisation, sans avoir à justifier de services éminents rendus à l'Etat. Mais comme la grande naturalisation est assujettie à un droit double de celui qui est fixé pour la naturalisation ordinaire, le privilège que la loi a voulu leur assurer est, le plus souvent, perdu pour eux; il ne peut profiter qu'à ceux d'entre eux qui, par leur fortune, sont en état de payer le montant du droit, qui s'élève à 1,000 fr.

« Telles sont, messieurs, les objections auxquelles a donné lieu l'art. 22 du code civil. On ne peut méconnaître que les inconvénients signalés ne soient extrêmement graves.

« Considérée à un autre point de vue, sous le rapport des devoirs que nous impose notre neutralité, cette disposition, en permettant au pouvoir royal d'autoriser les Belges à servir à l'étranger, crée souvent, pour le gouvernement, des situations difficiles et délicates, en les plaçant entre le désir de ne pas contrarier, en certains cas, des aspirations qui peuvent être très-légitimes, et la crainte de s'exposer, en les favorisant, au reproche de méconnaître le principe de notre neutralité.

« En présence de ces difficultés et de ces inconvénients, le gouvernement a pensé, messieurs, qu'il serait préférable d'abroger l'art. 21 du code civil, et tel est l'objet du projet de loi que, par ordre du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

« Le fait d'accepter des fonctions publiques à l'étranger ne pouvait être considéré comme plus grave que celui de prendre du service dans une armée étrangère; il était donc nécessaire d'étendre l'abrogation au n^o 2 de l'art. 17 du code civil.

« L'abrogation est proposée dans l'art. 1^{er} du projet de loi.

« Vous remarquerez, messieurs, que l'abrogation de ces deux dispositions, prononcée par l'art. 1^{er} du projet de loi, est absolue. Le maintien des réserves formulées par l'art. 21 du code civil, au sujet des Belges qui porteraient les armes contre leur patrie, a été jugé inutile, en présence des dispositions postérieures du code pénal qui prévoient ce crime et le punissent.

« L'art. 2 du projet de loi a pour objet de relever de la déchéance qu'ils ont encourue les Belges qui auraient jusqu'à ce jour perdu leur nationalité par suite de l'une ou de l'autre des dispositions abrogées.

« Les termes dans lesquels cet article est conçu

sauvegardent le principe de la non-rétroactivité, tel qu'il est consacré par l'art. 2 du code civil.

« Le ministre de la justice,
« VICTOR TASSCH. »

Rapport fait au nom de la section centrale, par M. GIMOUZ. — (Extrait.)

« La section centrale adopte à l'unanimité l'ensemble du projet de loi.

« Elle adopte, également à l'unanimité, les articles de ce projet; elle propose toutefois un changement de rédaction à l'article 2. Il consiste à remplacer le mot *et* par le mot *mais*, et à libeller l'article comme suit :

« Les individus qui auront perdu la qualité de Belge en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent, la recouvreront de plein droit à partir de la mise en vigueur de la présente loi, mais ils ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

« Elle estime qu'il n'y a pas lieu de s'occuper du n^o 3 de l'article 18 du code civil, parce que le cas prévu dans cette hypothèse ne se rattache pas directement à l'objet de la loi en discussion.

« Elle pense également que les décrets impériaux des 6 avril 1809 et 26 août 1811 ne sont plus en vigueur en Belgique. Elle croit que les dispositions de ces décrets ne sont plus en harmonie avec notre droit public, ni avec les principes généraux de notre législation (a).

« La section centrale appelle l'attention du gouvernement sur les questions suivantes :

« 1^o La protection diplomatique doit-elle continuer à subsister en faveur du Belge qui s'engage au service militaire étranger?

« Doit-elle exister pour le Belge qui accepte des fonctions publiques dans d'autres pays.

« 2^o Ne faut-il pas prohiber l'enrôlement collectif ou individuel sur le territoire belge, au profit des gouvernements étrangers?

« 3^o Ne faut-il pas empêcher l'organisation, sur le territoire belge, au profit de gouvernements étrangers, de corps armés ou non armés?

« Sur le premier point, la section centrale pense unanimement que le Belge qui se trouve dans les cas que le projet de loi prévoit, ne peut plus invoquer la protection diplomatique qui est garantie à tout citoyen dans les circonstances ordinaires.

« Les raisons en sont simples. On ne peut se dissimuler, en effet, que l'engagement contracté vis-à-vis d'un gouvernement étranger par le Belge qui prend du service militaire, ou qui se trouve dans le cas prévu par le n^o 2 de l'article 17 du code civil, peut être considéré, jusqu'à un certain point, comme incompatible avec tous les droits du citoyen, notamment en ce qui concerne les relations créées par le droit international pour la protection des Belges qui se trouvent hors de leur pays.

« D'un autre côté, en accordant la protection diplomatique aux Belges dont s'occupe le projet de loi, même en ce qui concerne les difficultés que leur position particulière vis-à-vis d'un gouvernement

(a) Ces décrets ne sont pas seulement abrogés parce qu'ils sont en désharmonie avec notre droit public : ils ont été déclarés comme non avenus, par un arrêté du Prince souverain des Provinces Unies, du 30 septembre 1814. (G. N.)

sente loi, mais ils ne pourront s'en pr valoir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de la publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. Victor Tesch.

étranger pourrait leur créer avec celui-ci, la Belgique se trouverait exposée à des conflits continuels, à des difficultés incessantes; elle se trouverait obligée d'intervenir à tout instant, souvent peut-être pour des objets d'une importance des plus minimes.

« Tous ces inconvénients viendraient à disparaître en insérant au projet de loi une disposition additionnelle, destinée à déterminer, d'une façon non équivoque, la position spéciale, sous le rapport de la protection diplomatique, des Belges qui prennent du service militaire à l'étranger ou acceptent des fonctions publiques dans un autre pays.

« En ce qui concerne les deux dernières questions, la section centrale pense que les faits dont elles s'occupent ne peuvent être tolérés sur le territoire belge.

« Nous devons faire remarquer qu'il y a controverse sur l'applicabilité de l'article 92 du code pénal aux faits dont il s'agit; cette situation législative, en se prolongeant, aurait pour conséquence certaine l'impunité de ceux qui poseraient des actes d'enrôlement collectif ou individuel, et celle de ceux qui organiseraient des troupes destinées à servir un gouvernement étranger, même lorsque ces faits auraient été commis sur le territoire national. Dans ces circonstances, la section centrale, à l'unanimité, engage le gouvernement à présenter le plus tôt possible un projet de loi destiné à armer la justice de moyens suffisants pour empêcher que le pays ne devienne un centre de recrutement pour toutes les causes, en même temps qu'un territoire ouvert à toutes les troupes qui voudraient venir s'y organiser.

« Cette loi est nécessaire au point de vue de la moralité publique, au point de vue de la sécurité de nos institutions et surtout au point de vue de la dignité nationale. »

Discussion du projet.

Les textes du projet ont été adoptés sans observations, à la chambre et au sénat. La discussion a roulé exclusivement sur les questions que la section centrale avait signalées à l'attention du gouvernement. Je reproduis ici cette discussion, en élaguant seulement les redites.

M. DE BROUCKERE : « Messieurs, en vertu de la loi dont nous nous occupons, le Belge qui prendra du service à l'étranger conservera dorénavant sa qualité de Belge. On s'est demandé si ce Belge, bien qu'il ait pris du service à l'étranger, aura encore droit à la protection diplomatique du gouvernement belge. Il y a une distinction à faire, et cette distinction me paraît très-facile : le Belge, comme Belge, aura droit à la protection du gouvernement, il ne peut pas perdre ce droit; ainsi si, à l'étranger, il est lésé en sa qualité de Belge, il pourra invoquer la protection diplomatique; mais autre chose est si ce Belge se prétend lésé en qualité, soit de fonctionnaire civil, soit de militaire au service de l'étranger; là, le gouvernement belge n'a pas à intervenir.

« Prenons un exemple : un Belge s'engage au service militaire d'une puissance étrangère; pour tout ce qui concerne son service militaire, le

gouvernement n'a pas à intervenir. Ainsi s'il venait dire (et le cas s'est déjà présenté) qu'on le traite avec sévérité, qu'on lui fait des passe-droit, qu'on lui fait faire des marches forcées, le gouvernement belge n'a pas à intervenir. C'est la conséquence d'un fait posé volontairement par le Belge, et il subit toutes les conséquences de ce fait. Mais je suppose ce Belge arrêté, par exemple, privé de sa liberté non pas comme militaire, mais comme Belge, comme étranger. Il invoquerait la protection diplomatique du gouvernement belge et celui-ci n'hésiterait pas à intervenir.

« Du moment que c'est comme l'un de nos compatriotes qu'il s'adresse à notre gouvernement, mais non comme un militaire ayant pris du service à l'étranger, il est évident qu'il se trouve dans la position de tous les Belges résidant à l'étranger. Je ne vois pas grande difficulté à cela.

« La question sera toujours facile à résoudre. Si le Belge demande la protection du gouvernement comme Belge, on la lui accordera. S'il la demande comme fonctionnaire ou comme militaire, on la lui refusera.

« La distinction me paraît simple. »

M. ROGIER, ministre des affaires étrangères. « Messieurs, je crois que nous sommes parfaitement d'accord sur ce point que le Belge à l'étranger doit jouir de la protection du gouvernement belge pour autant que cette protection puisse lui être garantie.

« Le Belge à l'étranger qui violerait les lois du pays où il se trouve ne pourrait de droit venir demander la protection du gouvernement belge. Cela n'est pas vrai seulement pour celui qui aurait pris du service militaire à l'étranger, mais aussi pour celui qui irait, par exemple, fonder un journal dans un pays étranger. Encourant les peines comminées par les lois de ce pays, il devra les subir. Il doit savoir à quoi il s'expose. Ces lois peuvent être beaucoup plus sévères que les nôtres. Elles peuvent le condamner à l'exil, à la proscription.

« Ici le gouvernement n'a pas à intervenir. C'est au Belge qui s'expatrie, qui va vivre dans un autre pays, de se conformer aux lois de ce pays. Il n'emporte pas avec lui la protection de la loi belge, la protection de la constitution belge. Il doit se soumettre aux lois de police du pays où il réside.

« Je crois que nous sommes d'accord sur ce point. »

Plusieurs voix : « Oui ! oui ! »

M. ROGIER, ministre des affaires étrangères : « Il est bien entendu que, civil ou militaire, le Belge conservera les mêmes droits à la protection du gouvernement belge chaque fois que cette protection pourra s'exercer avec efficacité, chaque fois que le gouvernement belge ne se verra pas exposé à se voir repoussé par une fin de non-recevoir puisée dans la loi commune du pays étranger.

« En ce qui concerne la question des enrôlements et tout ce qui s'y rattache, je répète que le gouvernement en fait l'objet de son examen. Je crois qu'il serait prématuré de faire connaître dès aujourd'hui notre manière de voir en cette matière. Si nous déposons un projet de loi, ce sera le moment de nous en expliquer. »

— La discussion est close.

158. — 22 JUIN 1865. — LOI relative à la compétence des députations permanentes pour statuer sur les réclamations en matière de contributions directes (1). (Monit. du 24 juin 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les députations permanentes des conseils provinciaux sont compétentes pour statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière des contributions directes, dans les cas non prévus par les lois antérieures.

Art. 2. Le recours en cassation contre leurs décisions pourra être exercé, en se conformant aux dispositions de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849 sur le droit de patente.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

159. — 22 JUIN 1865. — Arrêté royal portant :

Léopold, etc., Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1^{er}. Nos bien-aimés fils le duc de Brabant et le comte de Flandre sont nommés lieutenants généraux.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (baron CHAZAL) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi. Séance du 28 mars 1865, p. 512. — Rapport. Séance du 5 mai, p. 634.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1865, p. 933.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 juin 1865, p. LXI.

Annales parlementaires, Discussion générale. Séance du 13 juin 1865, p. 437. — Discussion des articles et adoption. Séance du 14 juin, p. 443.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« La législation sur les patentes consacre le principe du jugement des réclamations par les députations permanentes des conseils provinciaux et du recours en cassation à exercer éventuellement contre leurs décisions. (Loi du 21 mai 1819, art. 23 ; loi du 22 janvier 1849, art. 4.)

« Un longue expérience ayant démontré l'utilité de ces dispositions, et la législature qui les a consacrées en ayant elle-même étendu l'application par l'art. 4 de la loi du 18 juin 1849 sur la milice, le gouvernement vient en toute confiance soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet de déférer aux députations permanentes et à la cour de cassation les questions relatives à l'application des lois sur les contributions directes en général.

« Le ministre des finances,

« FRÈRE-ORBAN. »

RAPPORT fait, au nom de la section centrale, par

M. DE MACAR.

« Messieurs,

« Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet d'étendre, en matière de contributions directes, le recours aux députations permanentes des conseils provinciaux et à la cour de cassation, consacré déjà par la législation actuelle en matière de patente et partiellement pour les débits de boissons et de tabac.

« Les sections ont unanimement adopté ce projet, sans observation, à l'exception de la sixième section, laquelle demande s'il ne serait pas utile d'ajouter un article qui disposerait que les séances de la députation permanente fussent publiques pour les matières indiquées dans le projet.

« La section centrale n'a pas cru pouvoir admettre cette proposition ; la question, très-intéressante d'ailleurs, de la publicité à donner aux séances des députations permanentes ne pouvant, dans son opinion, être résolue d'une façon incidente et partielle et à propos d'un projet de loi qui n'y a pas directement rapport.

« La section centrale a chargé son rapporteur de demander au gouvernement s'il convient de maintenir dans le sein du comité d'évaluation, en matière de mines, le gouverneur et éventuellement deux membres de la députation permanente, lesquels seraient appelés ultérieurement à statuer sur des réclamations contre les décisions d'un comité dont ils auraient fait partie.

« Les renseignements fournis par le gouvernement tendent à établir que les travaux confiés au comité d'évaluation ne sont que des actes préparatoires devant servir à l'assiette des redevances proportionnelles, que les mesures de précaution prises par le décret organique du 6 mai 1814 (art. 44 et 53) garantissent suffisamment les intérêts des exploitants ; qu'il est à remarquer d'ailleurs que l'état de choses actuel, qui subsiste depuis plus de quarante ans, n'a jamais soulevé la moindre plainte, et que le projet de loi soumis à la chambre, sans rien innover à cet égard, a pour unique objet d'assurer aux intéressés une garantie de plus en leur donnant la faculté, dont ils ne jouissent pas aujourd'hui, d'exercer un recours auprès de la cour de cassation contre les décisions des députations permanentes qui auraient méconnu les dispositions légales sur la matière ou blessé l'intérêt général.

« La section centrale, tout en reconnaissant la justesse, en fait, des observations produites par le gouvernement, estime néanmoins qu'il est contraire aux principes de faire apprécier en deux ressorts la même cause par les mêmes juges ; en conséquence, elle émet le vœu qu'à l'avenir le gouvernement n'appelle à faire partie des commissions d'évaluation aucun membre d'une juridiction devant laquelle il pourrait être fait appel de décisions prises sur le rapport de ces commissions.

« La section centrale admet le projet de loi à l'unanimité de ses membres et a l'honneur de vous proposer son adoption.

« Le rapporteur, Le président,

« F. DE MACAR. A. MOREAU. »

Le projet a été adopté, sans observations, par la chambre et par le sénat.